

Avis n° 2026-017 du 18 février 2026

relatif au projet de cession d'un contrat conclu avec la société APRR portant sur l'exploitation des activités de distribution de carburants, de boutique et de restauration sur l'aire de Gevrey-Chambertin Ouest sur l'autoroute A31 et sur l'aire d'Ecot sur l'autoroute A36

L'essentiel

Le 20 mai 2025, la société Sirestco a sollicité l'accord de la société concessionnaire d'autoroutes APRR afin de céder un contrat d'exploitation à la société SMBPC, la société Sirestco faisant l'objet d'un projet de fusion-absorption par sa filiale SMBPC.

Il ressort de l'instruction que le projet de cession n'a pas été effectué dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 22 janvier 2026 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2020-072 du 12 novembre 2020 relatif aux procédures de passation des contrats d'exploitation des activités de restauration et de boutique sur les aires de Saint Ambreuil sur l'A6, Jonchets les Récompenses et Jonchets Grande Paroisse sur l'A5, Gevrey Ouest sur l'A31 et d'Écot sur l'A36 par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

Vu l'avis n° 2022-067 du 8 septembre 2022 relatif aux projets de cession des contrats d'exploitation conclus avec la société APRR portant sur les activités de restauration et de boutique sur les aires de Gevrey Ouest et d'Écot, situées respectivement sur les autoroutes A31 et A36, ainsi que sur les installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Jonchets Grande Paroisse et de Jonchets Les Récompenses, situées sur l'autoroute A5, d'Achères Ouest, de Saint-Ambreuil et de Dracé, situées sur l'autoroute A6, de Gevrey Ouest, située sur l'autoroute A31, d'Écot, située sur l'autoroute A36 et de Pont-Chêne d'Argent et de Pont Val de Saône, situées sur l'autoroute A39;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 18 février 2026 ;

Adopte l'avis suivant :

1. Rappel des faits

1. La société APRR a lancé, le 16 octobre 2019, une procédure de passation pour le renouvellement des installations commerciales sur l'aire de Gevrey-Chambertin Ouest (A31) et sur l'aire d'Écot (A36).
2. Au terme de cette procédure, après agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale rendu après l'avis favorable n° 2020-072 susvisé de l'Autorité, la société APRR a désigné la société Sighor comme attributaire du contrat d'exploitation, qui a pris effet le 1^{er} avril 2021.
3. Par courrier en date du 18 mai 2022, la société Sighor a informé la société APRR de son intention de réorganiser juridiquement ses activités de restauration en concession et de transférer à la société Sirestco ses activités issues du contrat d'exploitation précité.
4. Le 8 septembre 2022, l'Autorité, saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale, a rendu un avis favorable au projet de cession.
5. Par courrier en date du 20 mai 2025, la société Sirestco (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord de la société APRR afin de céder le contrat d'exploitation à la société SMBPC (ci-après « le cessionnaire »), le cédant faisant l'objet d'un projet de fusion-absorption par le cessionnaire, sa filiale.
6. Le 22 janvier 2026, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ce projet de cession.

2. Cadre juridique

7. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par les articles R. 122-40 et suivants.
8. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
9. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

10. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.
11. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat faisant suite à des opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. Analyse

12. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de fusion-absorption, de céder le contrat d'exploitation mentionné au point 2 à une société, SMBPC, dont elle détient 100 % du capital.
13. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société APRR a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
14. De plus, la cession envisagée n'entraîne aucune modification du contrat initial autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 1^{er} du projet d'avenant de cession du contrat d'exploitation prévoit que le cessionnaire « *se substitue purement et simplement à SIRESTCO dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant tant du Contrat Particulier d'exploitation des activités de boutique et de restauration des aires de Gevrey-Chambertin et d'Ecot, que du cahier des charges des installations commerciales sur autoroutes du 29 juillet 2008 applicables au contrat, à compter du 30 septembre 2025* » et jusqu'au terme dudit contrat.
15. Il ressort de ces éléments et des autres pièces du dossier que la cession envisagée n'est pas effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
16. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

Avis

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession par la société Sirestco d'un contrat conclu avec la société APRR portant sur les activités de distribution de carburants, de boutique et de restauration à sa filiale SMBPC sur l'aire de Gevrey-Chambertin Ouest sur l'autoroute A31 et sur l'aire d'Ecot sur l'autoroute A36.

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 18 février 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ;
Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente ;
Monsieur Charles Guéné, vice-président.

Le Président

Thierry Guimbaud